

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1888.

PROJET DE LOI FIXANT LE CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1889 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Comme précédemment, le projet fixe le contingent général de l'armée à 100,000 hommes, le contingent de la levée de milice pour 1889 à 13,300 hommes.

C'est l'exécution de la loi du 30 décembre 1883. (*Bull. off.*, n° 126.)

Il propose, par l'article 3, de proroger jusqu'au 31 décembre 1889 la faculté pour le Roi de rappeler les classes congédiées en conformité des articles 3 et 4 de la loi des 3 juin 1870 et 18 septembre 1873 sur la milice.

Il propose enfin, dans son article 4, certaines modifications à cette même loi.

Les sections ont approuvé le projet, sous quelques réserves et observations que nous allons indiquer.

Les réserves ont porté sur les articles 2 et 3.

On a soutenu que, même sans y comprendre la gendarmerie et les pupilles, l'effectif de l'armée active est dès maintenant, et sera de plusieurs milliers, supérieur au chiffre de 100,000 hommes avant la fin de l'année 1889; il s'en suivrait que le texte proposé, fixant le contingent de l'armée active à

(1) Projet de loi, n° 9.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE MALANDER, VERBRUGGEN, MESENS, DELCOUR, JAMME et NOTHOMB, rapporteur.

100,000 hommes, serait matériellement en opposition avec la situation de fait.

L'on a insisté, en disant « que la doctrine consistant à considérer le chiffre » du contingent de l'armée comme une évaluation approximative est manifestement inconstitutionnelle. Ce chiffre, fixé par la loi, est, d'après ce » membre, un maximum absolu, comparable aux crédits ouverts par les » budgets.

» Au surplus, si même il était vrai que la loi fixant le contingent de » l'armée dût présenter à ce sujet une simple évaluation indicative, le projet » de loi donnerait à cet égard une indication fautive, puisque, dès maintenant, l'armée active compte, d'après les annexes de l'Exposé des motifs, » sans compter les gendarmes ni les pupilles, un effectif de 101,181 hommes » et que cet effectif sera augmenté de plus de 1,000 hommes par l'incorporation du contingent de milice de 13,300 hommes figurant à l'article 2. » La loi du contingent de 1887 elle-même est dès maintenant violée. »

Contre la disposition que propose l'article 3, l'on a reproduit la critique suivante :

« Le maintien indéfini, sans indication de terme, des dispositions autorisant le rappel des classes congédiées serait peu conforme aux principes » de la Constitution, alors surtout que ce maintien n'est pas accompagné, » comme pendant les années 1832 et suivantes, d'une disposition fixant le » maximum de l'effectif de la réserve. Il serait urgent que le Gouvernement » sortît d'une situation provisoire et insuffisante, en soumettant à la Législature les bases définitives sur lesquelles il entend constituer la réserve » de l'armée, qui n'a ni cadres, ni organisation et n'existe réellement pas. »

A cette double objection il a été répondu que le seul contingent qui puisse être établi avec précision est le contingent annuel. Et c'est ce que fait le projet de loi, en le fixant à 13,300 hommes, comme les années précédentes.

Quant au contingent général, le chiffre exact des hommes qui le composent dépend non seulement du nombre des survivants des huit dernières classes de milice, mais aussi de celui, nécessairement très variable, des volontaires. Le chiffre de 100,000 hommes n'est donc et ne peut être qu'approximatif, mais il se rapproche actuellement beaucoup de la vérité des faits.

La majorité de la section centrale estime, aujourd'hui comme l'année dernière, que la prescription constitutionnelle est respectée par le vote annuel du contingent. C'est le cas actuellement comme pour les années précédentes. C'est par ce vote que la Législature exerce son contrôle. Ce vote met à la disposition du Gouvernement un certain nombre d'hommes dont les Chambres fixent l'importance. La Constitution ne dit pas autre chose. Le contingent, tel que le chiffre en est proposé, ne peut produire des effets d'une rigueur mathématique; ils subissent des variations inhérentes à la nature même des choses. Ce contingent peut donner un peu plus, il peut donner un peu moins que le chiffre de 100,000 hommes, dont l'armée doit pouvoir disposer à un moment donné. Ces fluctuations sont inévitables. Ce chiffre

de 13,300 est un chiffre à forfait — il a même été qualifié ainsi à la Chambre lorsqu'elle l'a fixé en 1883.

Il faut le prendre comme tel et se garder de remettre en question, sans nécessité, une situation laborieusement acquise.

La disposition de l'article 3 n'a évidemment qu'un caractère annuel. Il en est, à cet égard, du droit de rappel des classes congédiées comme du contingent lui-même, et la Constitution ne permettrait pas qu'il en fût autrement.

La faculté du rappel des anciennes classes est une mesure exceptionnelle, que les circonstances graves peuvent seules légitimer. Elle est indépendante du chiffre de l'effectif de l'armée active ; elle a le caractère d'une mesure de salut public ; elle suppose la guerre ou la violation imminente du territoire.

Comme telle, elle implique d'une part la responsabilité directe du pouvoir exécutif, l'obligation pour lui d'en rendre compte immédiatement aux Chambres appelées d'autre part ainsi à exercer leur contrôle.

C'est aussi avec cette signification que la mesure a toujours été sollicitée par tous les cabinets et la prorogation accordée, notamment depuis 1883, année qui vit porter le contingent à 13,300.

Il n'y a aucune raison de changer cet état de choses, ni de modifier ce qui a été admis, toujours et sous tous les régimes. Il semble, au contraire, qu'il soit plus nécessaire que jamais de conserver une précaution dont peut dépendre l'intérêt suprême du pays.

S'inspirant au surplus des votes antérieurs des deux Chambres, et des discussions auxquels ils ont donné lieu, votre section centrale a été unanime à écarter les objections que nous venons de résumer, nous le croyons, en toute sincérité.

Toutefois, vu l'importance du débat, nous avons cru devoir soumettre la question à M. le Ministre de la Guerre ; sa réponse complète, à notre sens, d'une manière péremptoire, ce qui a été dit plus haut.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Comme il fallait s'y attendre, on a renouvelé — dans deux sections — les critiques dirigées précédemment, notamment l'année dernière, contre les articles 2 et 3 du projet.

On a soutenu que le chiffre de 13,300 est en réalité trop élevé, puisqu'il fait dépasser celui de 100,000 hommes, énoncé à l'article 1^{er} ; qu'il y aurait donc à réduire le chiffre du contingent annuel, suivant la vérité des nombres.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

En présence de l'opinion exprimée par la section centrale, il serait peut-être superflu de reprendre l'examen de la question qui, d'ailleurs, a été longuement discutée dans la précédente session. Il importe cependant de s'y arrêter, parce qu'une nouvelle confusion tend à se greffer sur celle que le Gouvernement avait signalée au cours de la discussion et qu'il croyait avoir dissipée.

Il avait été démontré, en effet, que le contingent de l'armée visé par l'article 119 de la Constitution, et l'effectif général indiquant le nombre d'hommes portés sur

les contrôles des corps, étaient choses bien distinctes; que celui-ci peut, de par la loi même, être supérieur à celui-là; enfin, que « l'effectif général, » qui est le tout, représente le maximum des hommes disponibles. tandis que « le contingent de l'armée, » qui est la partie, détermine seulement le nombre d'hommes que le Gouvernement pourrait réunir, dans un moment donné, quel que soit le nombre d'hommes disponibles.

L'objection d'aujourd'hui tend à établir entre le contingent de l'armée et le contingent à lever sur chaque classe de milice, une relation directe, intime, qui n'existe pas, qu'il serait même dangereux de créer.

Elle n'existe pas, attendu qu'aucun texte n'exige le vote simultané de ces contingents, ni la jonction dans la même loi des articles 1 et 2 du présent projet. Alors que la Législature est tenue de voter *annuellement* le contingent de l'armée, il lui serait facultatif de fixer par une seule loi les contingents de milice à lever chaque année sur un nombre indéterminé de classes.

Il serait dangereux de la créer, — parce que ce serait remettre périodiquement en question l'organisation même de la défense nationale. Il suffirait, en effet, que le pouvoir législatif voulût ne mettre à la disposition du Gouvernement, à un moment donné, qu'un nombre d'hommes relativement restreint, 80,000 par exemple, pour qu'un nouveau contingent de milice ne pût être levé, ou pour qu'il fallût, en vue de l'incorporation de ce nouveau contingent, en libérer un autre qui n'aurait pas accompli son terme de huit années de service.

Ces seules considérations me paraissent établir à suffisance que le contingent de l'armée et le contingent de milice vivent dans une indépendance absolue à l'égard l'un de l'autre, et qu'il est indispensable

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

de conserver à chacun d'eux la liberté d'allures qui lui est propre.

L'article 4 a provoqué des observations que nous avons résumées dans une question adressée à M. le Ministre de la Guerre.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Au préalable, on a soutenu que les modifications à la loi de milice, proposées à l'article 4 du projet, devraient faire l'objet d'un projet de loi spécial : elles tendent à modifier une loi organique; elles auraient un caractère permanent, alors que la loi du contingent n'est qu'annuelle.

La section centrale estime que l'objection ne manque pas de fondement; elle incline à s'y rallier. On pourrait détacher l'article 4 pour en faire un projet spécial, qui serait discuté en même temps que le projet du contingent : il y a des précédents de pareille disjonction. La section centrale appelle sur ce point l'attention de M. le Ministre de la Guerre.

On met en question la faculté de réunir, dans une même loi, et des dispositions n'ayant qu'une force temporaire déterminée par la Constitution, et des articles destinés à avoir une durée illimitée.

La même objection a été présentée lors de la discussion de la loi du contingent de 1885. « On ne pouvait, par une loi » annale, disait-on, modifier une loi organique, une loi permanente, telle que la loi de milice. »

Cette opinion est en opposition avec le principe de souveraineté qui protège l'exercice du pouvoir législatif.

La volonté législative n'est astreinte qu'à une obligation, celle de s'exprimer sous la forme de loi; elle ne doit ni revêtir une formule donnée, ni observer un ordre déterminé. Il lui est facultatif de grouper des dispositions ayant des objets opposés ou des caractères différents.

Le vote de toute loi, article par article, qu'impose la Constitution (art. 41), est la confirmation de ce droit.

Maintes applications, d'ailleurs, en ont été faites, et l'on peut citer, parmi les plus frappantes, les dispositions ci-après, introduites, depuis quelques années, dans diverses lois contenant le budget des voies et moyens, à savoir :

1° L'article 4 de la loi du 20 décembre 1858, qui réduit le port des lettres adressées aux sous-officiers et soldats;

2° Les articles 3 et 4 de loi du 20 décembre 1862, relatifs à la surveillance de

certaines fabrications et aux pénalités applicables en cas de contraventions ;

3° L'article 3 de la loi du 20 décembre 1867, qui autorise le Gouvernement à modifier la loi sur la pêche ;

4° L'article 3 de la loi du 20 décembre 1868, qui commine des amendes à charge d'industriels qui se soustraient à des formalités spécifiées ;

5° L'article 3 de la loi de 28 décembre 1870, qui supprime le timbre des lettres de voiture et des connaissements ;

6° L'article 3 de la loi du 24 décembre 1871, qui étend à tout le royaume la circulation des cartes-correspondance ;

7° L'article 2 de la loi du 19 décembre 1874, qui rend applicable aux auteurs de certaines fraudes telle disposition pénale de loi relative à l'arrestation d'autres fraudeurs ;

Enfin 8°, les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 24 décembre 1877, qui modifient des lois en vigueur ou en étendent les applications.

Or, les lois contenant le budget des voies et moyens sont les lois d'impôts dont l'article 111 de la Constitution exige le vote annuel, ajoutant *qu'elles n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.*

Néanmoins, l'intercalation dans ces lois d'articles destinés à avoir un caractère permanent n'a jamais soulevé de critique.

Et cela, parce qu'il est de principe que chaque article d'une loi, encore qu'il procède de celle-ci, a son caractère personnel, sa vie propre, qui le fait demeurer *semper in viridi observantia*, jusqu'à ce qu'un autre texte vienne l'abroger expressément ou tacitement.

La pratique admise en ce qui concerne le budget des voies et moyens a été suivie, à diverses reprises aussi, à l'égard de la loi du contingent. En 1877 et 1878, les Chambres ont inséré, dans cette dernière

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

loi, des articles se rapportant à la loi sur la milice.

La section centrale ne méconnaît pas la valeur des considérations qui précèdent. Elle persiste néanmoins à croire qu'il serait plus correct de disjoindre l'article 4 du projet, et d'en faire une disposition législative spéciale, qui la fasse rentrer d'une manière normale dans la loi générale de milice, dont elle est destinée à faire partie d'une manière intégrale et permanente.

Elle propose, en conséquence, cette disjonction, l'article 4 devenant l'article unique d'une loi spéciale dont la Chambre trouvera le texte, en regard de celui du projet, à la suite de ce rapport.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Examinées en elles-mêmes, les modifications de l'article 4 ont donné lieu aux observations suivantes :

Litt. C. — La date du 1^{er} novembre substituée à celle du 1^{er} septembre n'a pas paru heureuse, ni suffisamment justifiée; elle prolongerait de deux mois l'incertitude des familles. L'intérêt de celles-ci doit avoir la préférence sur d'autres convenances, si respectables qu'elles puissent être. Il semble qu'avec plus d'activité ou de simplification de procédure, on puisse atteindre le résultat voulu.

La section centrale soumet la question au Gouvernement et exprime le vœu que la date du 1^{er} septembre soit maintenue : elle n'est pas éloignée de croire que tel sera aussi le sentiment des Chambres.

Avant de proposer cette modification, le Gouvernement s'est efforcé, de concert avec les gouverneurs de province, de hâter par tous moyens l'achèvement des opérations de milice à la date du 1^{er} septembre.

Malheureusement, l'époque de l'introduction des appels de décisions des conseils de milice coïncide avec les vacances judiciaires : de là des retards dans l'instruction devant les Cours d'appel.

D'un autre côté, le nombre des miliciens qui se laissent désigner pour le service, faute de comparution devant le conseil de milice, s'est accru dans une notable proportion. Il en résulte que la remise du contingent embrasse une série de remises partielles, motivées par le renvoi successif devant le conseil de révision d'hommes jugés impropres au service par l'autorité militaire et dont l'exemption entraîne l'appel de suppléants.

D'ailleurs, les demandes d'exemption du service, formulées au moment du tirage et exigeant l'établissement de pièces nombreuses, ont pris un tel développement, qu'il n'est plus possible au Gouvernement de fixer avant le courant de juin la remise générale du contingent.

Or, lorsque le législateur de 1870 a inscrit la date du 1^{er} septembre dans l'article 84, il avait entendu que les opérations de remise des miliciens à l'autorité militaire seraient terminées au plus tard le 1^{er} juillet.

Le rapport de l'honorable M. Müller relate même (*Documents parlementaires*, session 1868-1869, page 291, 1^{re} col.), qu'il était dans la pensée des auteurs de la loi, de consacrer en faveur des diverses autorités un délai de trois mois pour parfaire le contingent.

Ces intentions n'ont pas été réalisées, on doit le reconnaître, puisque actuellement ce délai n'est que de deux mois.

On ne s'explique guère, d'ailleurs, cette date du 1^{er} septembre, qui n'a aucune coïncidence dans la loi, alors qu'il eût été si logique d'adopter, par exemple, celle du 1^{er} octobre, qui est la date à laquelle, aux termes de l'article 2, prend cours le service des miliciens.

Si le Gouvernement propose aujourd'hui le 1^{er} novembre, c'est, comme le dit l'Exposé des motifs, à la demande des gouverneurs de province.

— Toutefois, il se résoudrait à accepter la date du 1^{er} octobre, si cette concession était de nature à apaiser les scrupules de la section centrale, en ce qui concerne l'intérêt des familles.

Il le ferait d'autant plus volontiers qu'il semble entrer dans les intentions de certains membres de la Législature d'accélérer la marche des opérations, en comminant une peine contre les miliciens qui se soustraient à l'examen du conseil de milice.

La section centrale, nonobstant ces observations, persiste à croire que l'intérêt et la tranquillité des familles sont des considérations d'un ordre supérieur, devant primer toutes les autres. Elle maintient son vœu de voir conserver la date du 1^{er} septembre.

La section centrale apprécie cependant la concession de M. le Ministre de la Guerre et lui en sait gré.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Litt. D (art. 4). — Le n° 3 n'a pas paru suffisamment justifié, et demande des explications qui manquent dans l'Exposé des motifs.

Telle qu'elle est formulée, la disposition n° 3 semble beaucoup trop vague, trop large et devoir conduire à des conséquences inattendues.

Il est à remarquer, en effet, que l'interdiction de faire partie de l'armée figure au n° 6 de l'article 31 du Code pénal, qu'elle est déterminée de plus près par l'article 54 de la loi de milice, que l'article 33 du Code pénal autorise les tribunaux à la prononcer dans un grand nombre de cas.

Il semble donc que la disposition proposée n'est pas nécessaire, ou peut prendre une extension contraire au but.

La section centrale se demande donc s'il y a lieu d'innover et appelle sur ce point des éclaircissements plus complets.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

L'adjonction proposée, d'un 3° à l'article 54 de la loi, a eu pour but de combler une lacune signalée à diverses reprises.

On s'est trouvé dans l'impossibilité, d'une part, d'exclure, en vertu de cette disposition, l'individu temporairement interdit du droit de faire partie de l'armée; d'autre part, de l'appeler au service, par respect pour la décision judiciaire qui l'avait frappé.

On a dû recourir à un moyen extralégal, l'enregistrement pur et simple du jugement, et l'ajournement de l'entrée en activité de service.

La mesure proposée met un terme à cette difficulté.

Elle étend, sans doute, la décision du juge, mais elle s'inspire en cela d'un intérêt supérieur. N'est-ce pas aussi cet intérêt qui fait déjà comminer l'exclusion du service à l'égard d'individus auxquels les tribunaux correctionnels n'avaient pas jugé devoir faire l'application de l'article 33 du Code pénal?

Jusqu'ici, le Département de la Guerre s'est vu dans l'obligation d'écarter la plupart de ces éléments pervers, en renvoyant, aux termes du règlement de discipline, ceux qu'il considérait comme indignes de figurer dans les rangs de l'armée.

Ces explications de M. le Ministre de la Guerre étaient nécessaires, elles ont assurément du poids; elles n'ont cependant pas fait renoncer la majorité de la section centrale à son premier sentiment. Elle estime encore que la disposition proposée n'est pas nécessaire, les tribunaux étant armés du pouvoir le plus étendu pour prononcer dans une foule de cas, prévus par le Code pénal, l'interdiction de certains droits, au nombre desquels figure, au n° 6 de l'article 31, le droit de faire partie de l'armée.

On ne voit pas ce que la disposition proposée pourrait y ajouter, à moins d'admettre que l'interdiction d'un des droits énumérés à l'article 31, autre que celui de faire partie de l'armée, dût entraîner *ipso facto* ce

dernier : ce qui semblerait excessif, et autoriser même des libérations de service injustifiables en favorisant des calculs et des fraudes.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Un membre a renouvelé le vœu que les miliciens soient soumis à la visite avant le tirage au sort.

La section centrale ne se prononce pas; elle reconnaît que l'innovation serait grave; qu'elle ne peut être, en quelque sorte, improvisée, et y appelle toute l'attention de M. le Ministre de la Guerre.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le système de la postposition du tirage au sort modifierait essentiellement le mécanisme de la loi sur la milice.

Il est certainement regrettable, au point de vue de l'équité, surtout, que ce système n'ait pas été primitivement créé.

L'ordre de choses actuel consacre, en effet, des inégalités flagrantes. Les statistiques établissent que dans telles parties du pays, le nombre des jeunes gens inaptes au service est proportionnellement beaucoup plus grand que dans d'autres, ou bien encore qu'une disproportion semblable existe dans la situation de fortune des familles, en sorte que le nombre des exemptions pour causes morales est plus considérable dans tel canton que dans tel autre.

Cependant, l'article 5 de la loi ne permet pas de tenir compte de ces circonstances, puisqu'il impose la répartition du contingent entre les cantons proportionnellement au nombre des inscrits qui prennent part au tirage au sort.

Il en résulte que tous les cantons ne placent pas leurs inscrits, devant l'urne du sort, dans les mêmes conditions de chances.

Depuis longtemps déjà, le Gouvernement a reconnu qu'il conviendrait d'améliorer sur ce point la loi en vigueur.

Ce changement figure sous le n° 5 des principes qui, d'après la déclaration du Ministre de la Guerre, devraient être introduits dans la législation militaire (Chambre des Représentants, séance du 12 juillet 1887).

Le Gouvernement a hésité jusqu'ici à en faire l'objet d'une proposition spéciale, en raison des nombreuses modifications que cette innovation entraînerait dans maintes dispositions de la loi.

Néanmoins, s'il entrait dans les conve-

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Enfin, un membre d'une des sections a demandé qu'il fût édicté une pénalité contre le milicien qui ne se présente pas devant le conseil de milice.

La section centrale repousse l'aggravation, en attendant les explications de M. le Ministre de la Guerre.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

nances de la Chambre de s'engager dans cette voie, il est prêt à soumettre à la Législature le travail qu'il a élaboré.

La proposition est inspirée d'un grand sens pratique, et de l'expérience même des manœuvres auxquelles bon nombre de miliciens ont recours.

Il faut reconnaître, en effet, que la pénalité comminée par l'article 41, — la désignation pour le service du milicien qui ne se présente pas, — est insuffisante. Elle sert même de prétexte à certains hommes pour réaliser des avantages personnels.

Un fait assez original peut le démontrer. Un milicien de 1888, atteint d'une gibbosité le rendant entièrement difforme, a réussi à se payer, aux frais de l'État, un voyage dans la capitale. Présenté à l'incorporation avec les hommes de son canton, il fut naturellement reconnu inapte au service, et sa mise en subsistance dans l'un des corps casernés à Bruxelles, en attendant sa comparution devant le conseil de revision, lui permit de visiter sans frais les curiosités de la ville. Il avait ainsi réalisé un plan mûri à l'avance, et s'était abstenu, à dessein, de se présenter en personne au conseil de milice.

Les cas de l'espèce ne sont que trop nombreux, et l'on peut dire qu'aujourd'hui, la majeure partie des examens physiques de miliciens a lieu non plus au conseil de milice, mais au conseil de revision même.

Pour remédier à cet état de choses, souverainement préjudiciable aux intérêts du Trésor, en même temps que pour atteindre le but visé par le législateur de 1870, il n'est d'autre moyen que d'instituer une pénalité à charge des défaillants au conseil de milice, qui sont ensuite déclarés inaptes par le conseil de revision.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

La disposition ci-après, ajoutée en 4° à l'article 92 de la loi, ferait disparaître les inconvénients signalés :

ART. 92. Sont punis d'une amende de 26 à 200 francs :

1°

« 4°. Ceux qui, ayant été désignés par défaut en vertu de l'article 41, sont déclarés impropres au service par le conseil de revision ou qui, étant appelés à comparaitre devant ce collège, ne se présentent pas. »

Dans l'état actuel de la question, la section centrale ne croit pas devoir se prononcer d'office, ni prendre une initiative, qui est plutôt dans les attributs du Gouvernement.

La section centrale approuve, à une abstention près, le projet de loi dans les termes qui viennent d'être indiqués, et propose à la Chambre de l'adopter.

Le Rapporteur,

A. NOTHOMB.

Le Président,

TH. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le contingent général de l'armée pour 1889 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1889 est fixé au maximum de treize mille trois cents (13,300) hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice, sont prorogées jusqu'au 21 décembre 1889.

ART. 4.

Les articles ci-après de la loi sur la milice sont modifiés de la manière suivante :

A. — Le mot « supérieur » est supprimé dans le deuxième alinéa de l'article 35 et dans le premier alinéa de l'article 47.

B. — L'article 48^{bis} est complété comme suit :

« Le Roi peut aussi nommer des membres suppléants exerçant les mêmes

Projet modifié par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4 disjoint, et devenant article unique d'une loi spéciale.

(Comme ci-contre.)

Litt. A. (Comme ci-contre.)

Litt. B. (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

» fonctions que les titulaires ; toutefois,
 » les membres de la Députation perma-
 » nente peuvent être suppléés par des
 » conseillers provinciaux. »

C. — La date du « 1^{er} novembre » et
 substituée, dans le premier alinéa de l'ar-
 ticle 84, à celle du « 1^{er} septembre ».

D. — Le 2^o de l'article 34 est rem-
 placé par le texte ci-après :

« 2^o Les individus condamnés par un
 » ou plusieurs jugements ou arrêts, soit
 » à une peine criminelle, soit à une ou à
 » des peines atteignant ensemble au moins
 » un an d'emprisonnement, si c'est du
 » chef de vol, abus de confiance, escro-
 » querie ou attentat aux mœurs, ou
 » deux ans du chef de tous autres délits ;
 » 3^o Les individus à charge desquels
 » aura été prononcée la peine d'interdic-
 » tion des droits énumérés à l'article 31
 » du code pénal. »

Projet modifié par la section centrale.

Litt. C. (*Supprimé.*)

Litt. D, 2^o. (Comme ci-contre.)

Litt. D, 3^o. (*Supprimé.*)

(15)

SITUATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.

AU

1^{er} NOVEMBRE 1888.

Situation générale de l'armée

CATÉGORIES.		ARMÉE ACTIVE :																TOTALS DE L'ARMÉE ACTIVE.	
		ARMÉE ACTIVE PROPREMENT DITE.							TRoupes SÉDENTAIRES ET TERRITORIALES.										
		École militaire. (Élèves non militaires.)	Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie.	Bataillon du train.	Génie.	Bataillon d'administration.	Totaux.	Volontaires âgés de moins de 16 ans.	Dispés d'infanterie et du génie.	Compagnies sédentaires	Pupilles.	Gendarmes.	Cadre du corps de discipline et de correction	Disciplinaires.	Condamnés.		Totaux.
Volontaires	37	5,806	1,292	4,083	107	192	249	8,736	252	205	53	644	4,872	61	96	153	3,336	12,072	
Classes antérieures à 1876	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Miliciens, remplaçants et volontaires avec prime.	Classe de 1876	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	— 1877	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	— 1878	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	— 1879	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	— 1880	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	— 1884	"	6,980	999	4,711	123	378	237	10,433	"	2	17	"	416	4	25	49	213	40,646
	— 1882	"	7,293	903	4,729	90	396	194	10,605	"	11	23	"	96	3	19	55	207	40,842
	— 1883	"	7,309	969	4,813	87	394	233	10,805	"	21	33	"	85	3	29	96	267	41,072
	— 1884	"	7,818	1,029	4,798	98	395	207	11,345	"	34	37	"	78	4	56	102	311	41,656
	— 1885	"	7,954	1,140	2,010	100	398	243	11,845	"	47	34	"	76	11	84	152	404	42,249
	— 1886	1	8,403	999	4,964	97	447	243	12,154	"	94	49	"	27	39	84	123	416	42,570
	— 1887	5	7,907	1,035	4,824	152	465	277	11,665	"	144	9	"	6	53	42	65	322	41,987
— 1888	4	8,432	1,434	4,863	168	473	274	12,048	"	99	"	"	3	"	4	5	111	42,159	
Totaux	47	67,602	9,500	45,795	1,027	3,538	2,127	99,636	252	657	235	644	2,359	178	439	803	5,587	105,223	

(*) Non compris 365 pensionnés provisoirement et 599 dispensés provisoirement en vertu de l'article 29 de la loi sur la milice.

au 1^{er} novembre 1888.

R É S E R V E :																	
9 ^e ET 10 ^e CLASSES.								11 ^e , 12 ^e ET 13 ^e CLASSES.								TOTAL DE LA RÉSERVE.	TOTAL GÉNÉRAL.
Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie.	Bataillon de train.	Génie.	Bataillon d'administration.	Compagnies sédentaires.	Totaux.	Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie.	Bataillon de train.	Génie.	Bataillon d'administration.	Compagnies sédentaires.	Totaux.		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12,072
"	"	"	"	"	"	"	"	269	14	39	4	10	1	2	339	339	339
"	"	"	"	"	"	"	"	5,912	8	4,759	4,090	360	159	78	9,364	9,364	9,364
"	"	"	"	"	"	"	"	6,028	6	4,849	4,426	367	177	56	9,609	9,609	9,609
"	"	"	"	"	"	"	"	6,378	10	4,677	875	384	168	9	9,501	9,501	9,504
6,648	8	4,448	799	335	164	12	9,384	"	"	"	"	"	"	"	"	9,384	9,384
6,584	909	4,575	91	350	196	48	9,720	"	"	"	"	"	"	"	"	9,720	9,720
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10,646
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10,842
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11,072
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11,656
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12,249
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12,570
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14,987
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12,459
13,229	917	2,993	890	685	357	30	19,104	18,587	33	5,324	3,095	4,424	505	145	28,810	47,914	(a) 153,134
A déduire les mariés appartenant aux 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e classes. .															14,167	14,167	14,167
Soit.															14,643	33,744	138,967